



Arrêt

**n° 265 038 du 7 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI
Rue Xavier De Bue 26
1180 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2019, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, le requérant assisté par Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 novembre 2021, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité des actes attaqués.

2. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen dirigé contre le premier acte attaqué de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; des droits de la défense et du principe d'audition préalable et de l'article 41 de la Charte européenne des droits ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen également dirigé contre le premier acte attaqué de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

3.3. Elle prend ce qui peut être lu comme un troisième moyen, dirigé contre le deuxième acte attaqué, de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'audition préalable, des droits de la défense et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

4.1.1. Sur les premier et deuxième moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de la disposition précitée. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne pour l'essentiel à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.

Il en va ainsi du long séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, de son incapacité alléguée à financer ce voyage, ainsi que de sa vie familiale en Belgique.

La motivation du premier acte attaqué témoigne en outre d'une analyse concrète et minutieuse des éléments de la cause.

4.1.3. S'agissant de la question de l'illégalité du séjour, la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à ce sujet, le Conseil, tout en rappelant que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précise que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dans cette perspective, ledit motif ne pourrait être considéré comme étant un motif déterminant de la décision, en manière telle qu'une éventuelle illégalité le concernant ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

Par ailleurs, il ne saurait pas être déduit du motif suivant : « *L'intéressé affirme avoir un comportement tout à fait correct. [...]. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », que la demande a été déclarée irrecevable au motif que la partie requérante séjournerait illégalement ou qu'elle aurait commis une infraction ou une faute.

La partie requérante n'a fait valoir à l'audience aucun argument à l'encontre de l'analyse qui était posée à ce sujet dans l'ordonnance.

4.1.4. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel elle ne pourrait s'insérer dans le marché de l'emploi marocain le temps des démarches requises, le Conseil observe que la première décision indiquait que la partie requérante ne démontrait pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge, ni qu'elle ne pourrait bénéficier d'une aide amicale ou autre.

L'argument de la partie requérante n'est pas de nature à établir une erreur manifeste d'appréciation à ce propos et il convient en outre de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

La partie requérante n'a fait valoir à l'audience aucun argument à l'encontre de l'analyse qui était posée à ce sujet dans l'ordonnance.

4.1.5. Quant à l'argument selon lequel la partie requérante est soutenue par son frère qui réside en Belgique en manière telle qu'il existe une relation de dépendance entre les intéressés, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que cet élément n'a pas été invoqué en temps utile soit avant l'adoption des actes attaqués. Le Conseil ne pourrait donc y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

La partie requérante n'a fait valoir à l'audience aucun argument à l'encontre de l'analyse qui était posée à ce sujet dans l'ordonnance.

4.1.6. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la première décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que cette décision ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il ressort du premier acte attaqué, comme constaté ci-avant, que la partie défenderesse a tenu compte des arguments de la partie requérante tenant à la longueur de son séjour, de son intégration, de ses attaches sociales et de son absence d'attaches au pays d'origine, et qu'elle a considéré à cet égard que ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger en vue d'y introduire une autorisation de séjour auprès des autorités compétentes. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a effectué la balance des intérêts en présence, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

La partie requérante échoue quant à elle à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens familiaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la relation de dépendance alléguée par la partie requérante à l'égard de son frère, le Conseil renvoie aux précisions indiquées au point 4.1.5. du présent arrêt.

La partie requérante n'a fait valoir à l'audience aucun argument à l'encontre de l'analyse qui était posée à ce sujet dans l'ordonnance.

4.2.1. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde le second acte attaqué sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante a une connaissance suffisante des raisons qui la justifient et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.2.2. S'agissant des éléments de vie privée et familiale invoqués, le Conseil observe qu'ils ont été pris en considération par la partie défenderesse, dans le cadre du premier acte attaqué, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée, comme relevé *supra*, et qui vaut également pour le second acte attaqué en l'espèce. En effet, l'analyse qui a présidé à la première décision attaquée a été opérée dans la perspective d'un éloignement temporaire du territoire, ce que le second acte attaqué implique également. Dès lors, il n'apparaît pas que, sous l'angle de l'obligation de motivation formelle, la partie défenderesse aurait dû à nouveau rencontrer ces arguments lorsqu'elle a adopté le second acte attaqué.

Ensuite, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore la mise en balance des intérêts réalisée.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

Une note de synthèse présente au dossier administratif indique que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante, faisant référence à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH invoquée dans sa demande. Cette référence paraît pertinente dès lors que cette argumentation a été prise en considération par la partie défenderesse, dans le cadre du premier acte attaqué, aux termes d'un raisonnement qui n'est utilement contesté, comme relevé *supra*, et qui vaut également pour le second acte attaqué en l'espèce.

La partie requérante a entendu à l'audience opposer à l'analyse susmentionnée l'enseignement de l'arrêt n° 214 078 rendu par le Conseil le 14 décembre 2018. Le Conseil ne peut cependant suivre la partie requérante à cet égard dès lors que dans l'arrêt précité, le Conseil ne se prononçait pas sur la légalité d'un ordre de quitter le territoire consécutif à une décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour défaut de circonstance exceptionnelle comme en l'espèce, mais sur celle d'un ordre de quitter le territoire pris à la suite d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Ensuite, le Conseil se prononçait à cette occasion, non pas sur la motivation de l'ordre de quitter le territoire, mais sur l'exigence légale de respecter l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 par la prise en compte de la vie familiale, ce qui n'avait pas été fait, au contraire du présent cas d'espèce, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

Ces arguments ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause l'analyse précitée.

Enfin, la partie requérante a invoqué ne pas avoir vu la note de synthèse au dossier administratif lorsque ce dossier lui a été communiqué mais le Conseil ne peut que constater qu'elle figure bien au dossier administratif qui a été déposé par la partie défenderesse au greffe, et qui assure la contradiction à cet égard. Le Conseil relève qu'ayant eu la possibilité d'y avoir accès, la partie requérante n'a cependant pas fait état à l'audience d'arguments à cet égard qu'elle n'aurait pu invoquer sans son recours.

4.2.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante se contente en l'espèce d'invoquer la violation de cet article, sans autre développement dans sa requête.

La partie requérante n'a fait valoir à l'audience aucun argument à l'encontre de l'analyse qui était posée à ce sujet dans l'ordonnance.

4.2.4. En ce qui concerne le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir préalablement entendue avant l'adoption de deuxième acte attaqué, le Conseil rappelle que la CJUE a indiqué à propos de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qu'« il résulte clairement du libellé de cette disposition que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, § 44).

Ensuite, le Conseil constate qu'en tout état de cause, le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'il ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

La partie requérante n'a fait valoir à l'audience aucun argument à l'encontre de l'analyse qui était posée à ce sujet dans l'ordonnance.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

M. GERGEAY